Avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

La Ministre des Sports est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

ARRETE :

Article 1er. Dans l'article 21, 16°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, le point c) est abrogé.

Art. 2. Au chapitre III, section 1ère, il est inséré un article 21/1 rédigé comme suit :

« Art. 21/1. §1er. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaires et une association sportive handisport de loisir pour autant qu'elle s'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance.

Il est évalué après 2 ans selon les modalités et les critères d'évaluation déterminés par le Gouvernement.

§2. Le plan de féminisation comprend les éléments suivants :
1° une fiche signalétique reprenant les coordonnées de la fédération sportive, de la fédération sportive non compétitive, de la fédération sportive handisport, de l'association sportive multidisciplinaires ou de l'association sportive handisport de loisir ;
2° un cadre générique de la fédération ou de l'association sportive visée au 1°, présentant les structures électives décentralisées, les cercles affiliés ainsi que le nombre de clubs. Le cadre générique présente également la composition, en nombre, désagrégée par sexe :

a) de ses membres ;
b) du conseil d'administration ;
c) de ses emplois administratifs et sportifs ;
d) de ses sportifs sous statut ;

e) des cadres sportifs actifs et des arbitres actifs ;

3° un cadre relatif à l'égalité salariale précisant les montants et la nature des primes, indemnités et incitants selon qu'ils sont attribués à des femmes ou à des hommes et précisant qui les attribue ;

4° un outil d'analyse interne et externe des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive ;

5° un plan opérationnel portant sur cinq axes visant à un meilleur équilibre des femmes et des hommes au sein :

a) de la pratique sportive ;
b) de l'encadrement sportif ;
c) de l'encadrement extra sportif ;
d) de la formation ;
e) de l'arbitrage.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, 5°, le premier plan de féminisation déposé par une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaires et une association sportive handisport de loisir comprend un plan opérationnel portant au minimum sur trois axes, parmi lesquels, obligatoirement l'axe visé au paragraphe 2, 5°, a).

§4. Le plan opérationnel visé au paragraphe 2, 5°, précise, pour chaque axe :

a) les principaux objectifs poursuivis ;
b) les actions et opérations envisagées ;
c) les résultats escomptés ;
d) le budget prévisionnel annuel.

§5. Les données visées au paragraphe 1er, 1° à 3°, sont actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, soit à la demande de l'Administration soit à l'initiative de la fédération ou de l'association sportive concernée.

§6. Endéans les soixante jours précédant le terme du délai visé au paragraphe 1er, alinéa 2, la fédération ou l'association transmet à l'Administration :

a) une actualisation de l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces éventuelles rencontrées par l'association ou la fédération sportive mentionnée au paraphe 2, 4° ;
b) un rapport d'activités portant sur l'évaluation qualitative et quantitative de la mise en œuvre des axes du plan opérationnel mentionné au paragraphe 2, 5° ;
c) une actualisation du plan opérationnel mentionné au paragraphe 2, 5° en vue des 4 prochaines années.

§7. Le Gouvernement arrête le formulaire permettant d'introduire le plan de féminisation.

Art. 3.- Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre des Sports

Valérie GLATIGNY

Exposé des motifs - Généralités

Le 2 février 2023, le Gouvernement de la Communauté française a adopté en seconde lecture le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre.

Il a chargé la Ministre du sport de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 20 janvier 2014.

Le 22 mars 2023, la section de législation du Conseil d'Etat a remis l'avis 73.074/4 dans lequel Il énonce que « *L'article 4/1, § 1er, 2°, en projet prévoit que le plan de féminisation contient des données chiffrées pour l'établissement desquelles un traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du RGPD, sous la forme d'une collecte de ces données, est nécessaire.*

Or, ni l'article 21, 6°, alinéa 3, et 16°, c), ni l'article 32, § 2, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française' ne procurent de fondement juridique adéquat à cet égard.

Puisque l'article 22 de la Constitution soumet tout traitement de données à caractère personnel au respect du principe de légalité, il y a lieu de prévoir pour ce dispositif une habilitation au Gouvernement suffisamment précise et portant sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation du Conseil d'État considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données.

Par conséquent, le fondement juridique de l'article 4/1, § 1er, 2°, en projet est incertain et le dispositif décrétal devrait être revu afin de procurer cet encadrement. ».

Vu l'avis susmentionné, le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, en son article 21, 16°, c), doit être modifié pour prévoir une base légale aux demandes d'informations faites auprès des fédérations ou associations sportives reconnues.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Avant-projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

---

Article 1er

Le point c) de l'article 21, 16°, du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française est abrogé dans la mesure où le nouvel article 21/1 (cf. article 2 du présent projet de décret) prévoit qu'une fédération sportive, une fédération sportive non compétitive, une fédération sportive handisport, une association sportive multidisciplinaires et une association sportive handisport de loisir doit déposer un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage pour être reconnue.

Article 2

Cet article reprend l'obligation, anciennement prévue à l'article 21, 16°, c) du décret du 3 mai 2019, à savoir que pour être reconnue une association ou une fédération sportive doit s'engager à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Le plan de féminisation est établi pour une durée de 4 ans et est évalué tous les 2 ans. Le Gouvernement est habilité à déterminer les modalités et les critères d'évaluation du plan déposé par l'association ou la fédération sportive.

Ce plan doit comprendre 5 volets : une fiche signalétique des coordonnées de la fédération ou association sportive, un cadre générique présentant les structures de la fédération ou association sportive, un cadre relatif à l'égalité salariale de la fédération ou association sportive, un outil d'analyse interne et externe et un plan opérationnel pour améliorer l'équilibre entre femmes et hommes au sein de la fédération ou association sportive.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret au jour de sa publication au Moniteur belge.